



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet de l'Aube

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension des installations de dégarnissage de rames ferroviaires hors-d'usage et mise en place d'un espace de bureaux à Romilly-sur-Seine (10)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « SNCF Voyageurs », reçu complet le 23 avril 2020 relatif au projet d'extension des installations de dégarnissage de rames ferroviaires hors-d'usage et mise en place d'un espace de bureaux

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relèvent de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » en tant qu'installation soumise au régime de l'enregistrement ;
- qui consiste en l'extension du bâtiment S existant et l'aménagement de ses abords et au démontage du bâtiment W,
- qui consiste en la mise en place d'installations de dégarnissage de rames ferroviaires retirées du service commercial dans le bâtiment S ainsi étendu : ce dégarnissage ne concerne pas les éléments constitutifs des caisses tels que les cloisons ou matériaux en contact avec de l'amiante mais seulement les aménagements intérieurs (sièges, portes-bagages, moquettes, bloc sanitaire) où les différents constituants seront triés par les opérateurs ;
- qui est un process n'utilisant pas d'eau et n'entraînant pas de rejet canalisé dans l'air ;
- qui consiste également en l'implantation d'un espace collectif modulable (bureaux, vestiaires, sanitaires, réfectoire) sur la dalle existante de l'ancien bâtiment W ;
- qui ne modifiera pas substantiellement les risques présentés par l'établissement qui est déjà réglementé pour l'exploitation d'installations de démantèlement de rames ferroviaires ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site technicentre existant, à près de 100 m des limites de propriétés,
- en zone UF dans le PLU de ROMILLY SUR SEINE, zone dédiée à une activité spécialisée affectée au service public ferroviaire,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique

- l'absence de consommation de nouveaux espaces naturels,
- que le site comporte déjà des moyens de lutte contre l'incendie,
- que le projet permettra l'isolement des eaux d'extinction en cas d'incendie,

- que le projet ne concerne pas les éléments constitutifs des caisses tels que les cloisons ou matériaux en contact avec l'amiante mais seulement les aménagements intérieurs,
- que le projet ne concerne pas le dégarnissage des rames incendiées ou accidentées,
- que l'exploitant projette la mise en œuvre d'une mesure de bruit dans l'année suivant la mise en service du projet,
- que l'exploitant s'engage à respecter l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement,

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension des installations de dégarnissage de rames ferroviaires hors-d'usage et mise en place d'un espace de bureaux, présenté par le maître d'ouvrage « SNCF Voyageurs », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension des installations de dégarnissage de rames ferroviaires hors-d'usage et mise en place d'un espace de bureaux, présenté par le maître d'ouvrage « SNCF Voyageurs », n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du R.181-46-II.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aube

Troyes, le

15 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sylvie CENDRE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de l'Aube
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne